

Service Installations classées de la DDPP
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-04-02

du **- 2 AVR. 2021**

**portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°62-169 du 2 janvier 1962
et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-8171 du 1^{er} octobre 2001 relatifs à la
porcherie exploitée par la SCEA SOGIFRA au lieu-dit « Le Chancillon » sur la
commune de CREYS-MEPIEU**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-126 du 5 février 2015, relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SCEA SOGIFRA au sein de la porcherie qu'elle exploite au lieu-dit « Le Chancillon » sur la commune de Creys-Mépieu notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°62-169 du 2 janvier 1962 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-8171 du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu le Donné Acte du 3 novembre 2004 actant le changement d'exploitation et autorisant la SCEA SOGIFRA, sise 29, rue du Tilleul 01430 Le BALMAY à exploiter la porcherie située sur la commune de Creys-Mépieu , au lieu dit Le Chancillon ;

Vu le dossier de « Porter à connaissance » et ses annexes présentés par la SCEA SOGIFRA le 27 janvier 2020 complété le 7 juillet et le 14 septembre 2020 relatif à la restructuration de la porcherie ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) de l'Isère du 3 juillet 2020 et l'échange mail du 19 octobre 2020;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 26 janvier 2021 ;

Vu la lettre du 12 mars 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que la porcherie, exploitée par la SCEA SOGIFRA, située sur la commune de Creys-Mépieu, au lieu dit Le Chancillon, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660-b de la nomenclature des ICPE et que les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les modifications présentées dans le dossier de Porter à Connaissance portent sur la modernisation de l'élevage avec la démolition de deux bâtiments, la construction d'un nouveau bâtiment et l'augmentation in fine de la capacité de l'élevage,

Considérant que les modifications de l'installation ne sont pas substantielles au regard des critères de l'article R.181-46 du Code l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant les éléments techniques du dossier et les avis émis, qu'il apparaît au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le dossier de « Porter à connaissance » justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant aussi qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du site et d'en modifier les prescriptions techniques applicables ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er} - La SCEA SOGIFRA, située route du Chancillon sur la commune de Creys-Mépieu (38510), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son élevage porcin, sous réserve du strict respect des prescriptions des actes antérieurs, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions annexées à l'arrêté n°2001-8171 du 1^{er} octobre 2001 sont abrogées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 4 – Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6 – Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7 – En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 8 – Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 9 – Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

Article 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Tour du Pin :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

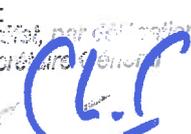
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Creys-Mépieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA SOGIFRA.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL